

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes [représentants: K. Kańska et E. Manhaeve, agents]

Objet de l'affaire

Demande de sursis à l'exécution, en premier lieu, de la décision de la Commission, que contiendrait la lettre du 5 octobre 2005, d'opposer au requérant une compensation de créances, en deuxième lieu, de la décision de la Commission que contiendrait la lettre du 30 août 2005 et, en troisième lieu, de la note de débit du 23 août 2005, n° 3240705638

Dispositif de l'ordonnance

- 1) *La demande en référé est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

Ordonnance du président du Tribunal de première instance du 1^{er} février 2006 — Endesa/Commission

(Affaire T-417/05 R)

(*Référé — Contrôle des concentrations — Urgence*)

(2006/C 86/60)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Endesa, SA (Madrid, Espagne) [représentants: J. Flynn, QC, S. Baxter, solicitor, M. Odriozola, M. Muñoz de Juan, M. Merola et J. García de Enterría Lorenzo-Velázquez, avocats]

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes [représentants: F. Castillo de la Torre, É. Gippini Fournier, A. Whelan et M. Schneider, agents]

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: Royaume d'Espagne [représentants: N. Díaz Abad, abogado del Estado] et Gas Natural SDG, SA (Barcelone, Espagne) [représentants: F.E. González Díaz et J. Jiménez de la Iglesia, avocats]

Objet de l'affaire

Demande visant à ce que soient ordonnés, d'une part, le sursis à l'exécution de la lettre de la Commission du 15 novembre 2005 par laquelle cette dernière déclare qu'une opération de concentration entre Gas Natural SDG, SA et Endesa, SA n'est pas de dimension communautaire au sens du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, du 20 janvier 2004, relatif au contrôle

des concentrations entre entreprises (JO L 24, p. 1), et, d'autre part, d'autres mesures provisoires

Dispositif de l'ordonnance

- 1) *La demande en référé est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

Ordonnance du président du Tribunal de première instance du 7 février 2006 — Brink's Security Luxembourg/Commission

(Affaire T-437/05 R)

(*«Référé — Urgence — Absence»*)

(2006/C 86/61)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Brink's Security Luxembourg SA (Luxembourg, Luxembourg) [représentants: C. Point et G. Dauphin, avocats]

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes [représentants: E. Manhaeve, M. Šimerdová et K. Mojzesowicz, agents, assistés de J. Stuyck, avocat]

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Group 4 Falck SA (Luxembourg) [représentants: M. Molitor, P. Lopes Da Silva, N. Cambonie et N. Bogelmann, avocats]

Objet de l'affaire

Demande de mesures provisoires visant en substance, premièrement, à ce qu'il soit enjoint à la Commission de ne pas procéder à la signature du contrat relatif à l'appel d'offres n° 16/2005/OIL (sécurité et surveillance des immeubles), deuxièmement, pour autant que la Commission ait déjà conclu ce contrat, à suspendre son exécution jusqu'à ce que le Tribunal statue sur le fond du recours et, troisièmement, à ce que d'autres mesures soient ordonnées

Dispositif de l'ordonnance

- 1) *La demande de mesures provisoires est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*